

=====
Pôle Jeunesse et Solidarités

=====
*Actions Professionnelles
et Engagement Territorial*

Séance officielle du mardi 16 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° 97/2024

**APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
RELATIVE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI
POUR L'EXERCICE 2024**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le code du travail
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La convention entre l'Etat et la Collectivité Territoriale relative à la formation professionnelle des demandeurs d'emploi pour l'exercice 2024, ci annexée, est approuvée.

Article 2 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer, au nom de la Collectivité Territoriale, la convention de financement ci-annexée.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 18/04/2024

Publié le 19/04/2024

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE RELATIVE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI POUR L'EXERCICE 2024

ENTRE,

L'ÉTAT, représenté par Monsieur Bruno ANDRÉ, Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, désigné sous le terme « État », d'une part

ET

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par Monsieur Bernard BRIAND, Président, désignée sous le terme « Collectivité Territoriale », d'autre part,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, Monsieur Bruno ANDRÉ ;

Vu le code du travail ;

Vu le contrat de développement et de transformation entre l'Etat et la Collectivité Territoriale signé le 8 juillet 2019 ;

Vu le budget opérationnel de programme 103 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

- 1.1 La présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement des actions conduites par la Collectivité Territoriale au titre de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, inscrites au contrat de développement et de transformation.
- 1.2 Les dépenses éligibles et prises en charge financièrement dans le cadre de la présente convention sont les dépenses de formations liées aux seuls coûts pédagogiques. Toutes les autres natures de dépenses ne rentrent pas dans le champ de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue du **1^{er} janvier au 31 décembre 2024**.

Article 3 : Exécution de la convention

La Collectivité Territoriale assure la maîtrise d'ouvrage des actions en matière de formation professionnelle continue à destination des demandeurs d'emploi, en collaboration avec la Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population.

Article 4 : Modalités de la participation financière de la Collectivité Territoriale et de l'Etat

- 4.1 La Collectivité Territoriale et l'Etat co-financent, à égale hauteur, le financement des actions de formation professionnelle continue à destination des demandeurs d'emploi.
- 4.2 Le montant de la participation financière de la Collectivité Territoriale est fixé à cinquante mille euros (50 000 €) pour l'exercice 2024.
- 4.3 Le montant de la participation financière de l'Etat est fixé à cinquante mille euros (50 000 €) pour l'exercice 2024. Elle est versée sous forme de subvention.
- 4.4 La participation financière de l'État sera imputée sur les crédits inscrits sur le budget opérationnel de programme 103 « *Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi* », centre financier 0103-DMSP-DMSP, domaine fonctionnel 0103-01-01 « *Action en faveur de la formation* », activité 010300000610 « *CPER DOM – Amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la qualification* », compte PCE 10.06.01.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon et le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon.

- 4.5 Les versements sont effectués au compte de la Collectivité Territoriale :

Code établissement : 30001
Code guichet : 00064
Numéro de compte : 8A030000000
Clé RIB : 18

Article 5 : Justificatifs

La Collectivité Territoriale s'engage à fournir, au plus tard, le 7 mars 2025, le bilan financier et le rapport d'évaluation qui établira le bilan des formations dispensées au titre de l'année 2024, au regard notamment des indicateurs suivants :

- Nombre et qualité initiale de chaque bénéficiaires des actions de formation,

- Coûts pour chaque formation réalisée et ventilés en fonction des différents postes de dépenses afin de faire apparaître distinctement les coûts pédagogiques,
- Diversification des formations,
- Taux de fréquentation par rapport aux actions de formation organisées,
- Taux de retour à l'emploi.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention de l'Etat

6.1 Le versement de la participation financière de l'Etat à la Collectivité Territoriale s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 70 % de l'enveloppe déterminée à l'article 4 (§ 4.3) au titre de 2024, soit trente-cinq mille euros (35 000 €) qui interviendra à la signature de la présente convention.

6.2 L'Etat, sur la base des éléments financiers transmis selon les modalités définies à l'article 5, en ne prenant en compte que les seuls coûts pédagogiques, versera le solde qui sera déterminé de la façon suivante :

Calcul du Solde restant dû : (Somme totale des dépenses réalisées au titre des
coûts pédagogiques pour l'année 2024 / 2) –
premier versement

- Si le solde restant dû est négatif, un ordre de reversement sera émis à destination de la Collectivité Territoriale. Son montant correspondra à la valeur absolue du solde restant dû.
- Si le solde restant dû est positif, un ordre de versement à destination de la Collectivité Territoriale sera émis au plus tard le 30 avril 2025. Son montant correspondra à la valeur absolue du solde restant dû.

Article 7 : Reversement de la subvention

La Collectivité Territoriale s'engage à affecter les crédits reçus à l'objet pour lequel ils ont été accordés. Les crédits non utilisés ou dont l'emploi n'a pas été conforme à leur objet seront reversés à l'Etat.

De même, en l'absence de la production des justificatifs dans les trois mois suivants le délai visé à l'article 5, le remboursement intégral à l'Etat des sommes perçues deviendra exigible.

Article 8 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie préalablement d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect des obligations définies dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties après un délai de deux mois suivant notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Les sommes versées seront exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des termes de la convention.

Article 10 : Publicité

La collectivité Territoriale, maître d'ouvrage, s'engage à assurer la publicité de la participation de l'Etat dans ses différentes publications : articles de presse, bulletins territoriaux, site internet territorial, brochures, dépliants ainsi que toute communication et documents publics.

Le logo de l'Etat et la mention « avec la participation financière de l'Etat » figureront sur tout support de communication.

La Collectivité Territoriale accepte d'apparaître sur la liste des bénéficiaires des projets cofinancés par l'Etat et diffusée par le Préfet.

Article 11 : Litiges

En cas d'inexécution ou de non-respect des obligations définies dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties après un délai de deux mois suivant notification.

Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon de l'objet de leur litige.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes et le troisième à la Direction des Finances Publiques.

Fait à Saint-Pierre, le

Le Président de la Collectivité Territoriale,

Le Préfet,

Bernard BRIAND

Bruno ANDRÉ

=====
Pôle Jeunesse et Solidarités

=====
*Actions Professionnelles
et Engagement Territorial*

Séance officielle du mardi 16 avril 2024

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
RELATIVE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI
POUR L'EXERCICE 2024**

Depuis la loi « liberté de choisir son avenir professionnel » en date du 5 septembre 2018, la Collectivité Territoriale est compétente en matière de formation professionnelle pour les demandeurs d'emploi, détenus, bénéficiaires du RSA et les personnes en situation de handicap

L'État, au travers du Contrat de convergence et de transformation 2024/2027 cofinance les dépenses relatives à la prise en charge des actions de formation professionnelle en faveur des demandeurs d'emploi à part égale avec la Collectivité Territoriale.

Cet objectif prévoit la conclusion d'une convention de financement entre l'Etat et la Collectivité Territoriale. Pour l'année 2024, 100 000 € sont fléchés pour cette action, à parts égales de 50 000 €.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**